



Les vacances extra-légales suspendent-elles le cours du préavis ?

Fabienne KÉFER

La question de savoir si les jours de vacances extra-légales suspendent le préavis est depuis longtemps controversée. La Cour de Cassation vient de rendre un arrêt, le 5 octobre 2009, apportant un peu de clarté sur cette question.

1. Un certain nombre de circonstances suspendent l'exécution du contrat (maladie du travailleur, congé de maternité, vacances, grève, congé de paternité, petits chômages, etc.). Ces événements ne suspendent pas forcément le cours du préavis.

Si c'est le travailleur qui notifie la rupture du contrat moyennant préavis, la suspension du contrat n'affecte pas le préavis; celui-ci continue de courir, comme si le contrat était exécuté (art. 38, § 1^{er}, al. 2, et 62, §2 de la loi du 3 juillet 1978).

En revanche, la loi prévoit que, lorsque le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis ne court pas si le congé est notifié avant ou pendant certaines suspensions du contrat. L'employeur conserve, en général, le droit de donner congé pendant les suspensions du délai de préavis, mais ce délai ne court pas pendant la période de suspension. Il commencera à courir à l'expiration de celle-ci. Si le congé est donné avant que débute la suspension, le délai de préavis est prolongé du nombre de jours correspondant à la période de suspension.

Cette règle intéresse tant l'employeur que le travailleur. L'employeur qui ne tiendrait pas compte de la suspension et romprait prématurément le contrat serait redevable au travailleur d'une indemnité correspondant à la partie du délai de préavis qui devait encore être respectée. De son côté, le travailleur doit effectuer ses prestations jusqu'au terme reporté du préavis; s'il les interrompt prématurément, il risque de se voir imputer la rupture du contrat.

2. Les causes de suspension résultent de dispositions éparses. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 38, §2, al. 2 de la loi du 3 juillet 1978 et des dispositions auxquelles cet article renvoie, le préavis est suspendu pendant les vacances annuelles.

La question de savoir si seuls les jours de vacances légales suspendent le préavis ou si les jours de vacances extra-légales produisent aussi le même effet est depuis longtemps controversée. La Cour de cassation a examiné cette question dans un arrêt du 5 octobre 2009 (S.08.0075.N). Elle estime que les termes « vacances annuelles » doivent être entendus largement et inclure les jours de vacances octroyés en vertu d'une convention collective de travail, du contrat de travail ou encore d'une décision de l'employeur.

Encore faut-il s'entendre sur le concept de « vacances extra-légales ». Il faut qu'il s'agisse réellement de jours octroyés en vue d'allonger la durée des vacances légales. Les repos ne constituent pas des jours de vacances s'ils sont octroyés en compensation d'un travail du dimanche ou d'un jour férié ni s'ils constituent une modalité de réduction du temps de travail. Les jours de repos compensatoire n'ont d'effet interruptif du préavis que si la loi le prévoit. A défaut, ils ne suspendent le préavis que s'ils ont pour objet de prolonger la durée de vacances annuelles.